



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AG/

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Bâtiment Signier 1^{er} étage porte 104

Réf n°: 2007-1269

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE relatif à l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le
territoire de la commune de TRAVECY

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-629 ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1989 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999 autorisant la société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (CSS) à exploiter une carrière de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY;

VU la demande présentée le 8 janvier 2007 par laquelle M. Pierre PROY, Directeur du secteur Picardie de la SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE ayant son siège social 2, Quai Henri IV - 75004 PARIS, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 30 mars 2007 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512.7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 37 et 38 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 37- Bis - REMISE EN ETAT

1 - Généralités

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande d'origine modifié par celui déposé le 8 janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2 - Modalités

Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation, à la remise en culture du site et au boisement d'une surface de 7,5 ha.

L'exploitant devra ainsi procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- ✓ *remblaiement partiel de la carrière avec des fines de décantation dont des plans sont joints en annexe ;*
- ✓ *mise en place des terres de découverte ;*
- ✓ *reconstitution du sol dont la structure devra permettre les ensemencements, plantations ou boisements à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui pourra notamment demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques. Le réaménagement devra favoriser la re-colonisation du site par les groupements végétaux existants actuellement et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;*
- ✓ *suppression des installations liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;*
- ✓ *nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.*

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

ARTICLE 38 - EXECUTION DES GARANTIES FINANCIERES

1 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de la remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de 10 ha au maximum et une quantité de matériaux à extraire de 500 000 tonnes.

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

2 - La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de : 426 800 € (quatre cent vingt six mille huit cents euros).

3 - Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements permettant la mise en service effective de la carrière ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

4 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

5 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),*
- le plan de remise en état définitif,*
- un mémoire sur l'état du site.*

6 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

9 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – PLANS :

Les plans de phasage et de remise en état final du site joints à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 sont remplacés par les plans ci-annexés.

ARTICLE 3 – RECOURS :

En matière de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans les deux mois qui suivent la notification.

ARTICLE 4 – PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de TRAVECY, ACHERY, ANDELAIN, BEAUTOR, CHARMES, DANIZY, LA FERRE, LIEZ, MAYOT, MENNESSIS, REMIGNY, TERGNIER, VENDEUIL.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement de Picardie, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

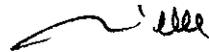
ARTICLE 5 : – EXECUTION :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires de TRAVECY, ACHERY, ANDELAIN, BEAUTOR, CHARMES, DANIZY, LA FERRE, LIEZ, MAYOT, MENNESSIS, REMIGNY, TERGNIER et VENDEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Pierre PROY, Directeur de la SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE à LONGUEIL- SAINTE-MARIE (Oise).

Fait à LAON, le

14 JUIN 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

La Goyère

Bruyères

Le Digne

Le Noyer



PHASE 1 - t + 2,5 ANS

1/4000

	Périmètre de demande d'autorisation
	Périmètre de l'extraction
	Canalisation Gaz
	Zone restant à exploiter
	Zone en cours d'exploitation
	Zone en cours de remise en état
	Zone remise en état
	Zone de stockage de boues
	Sens d'exploitation
	zone de stockage des terres de découverte

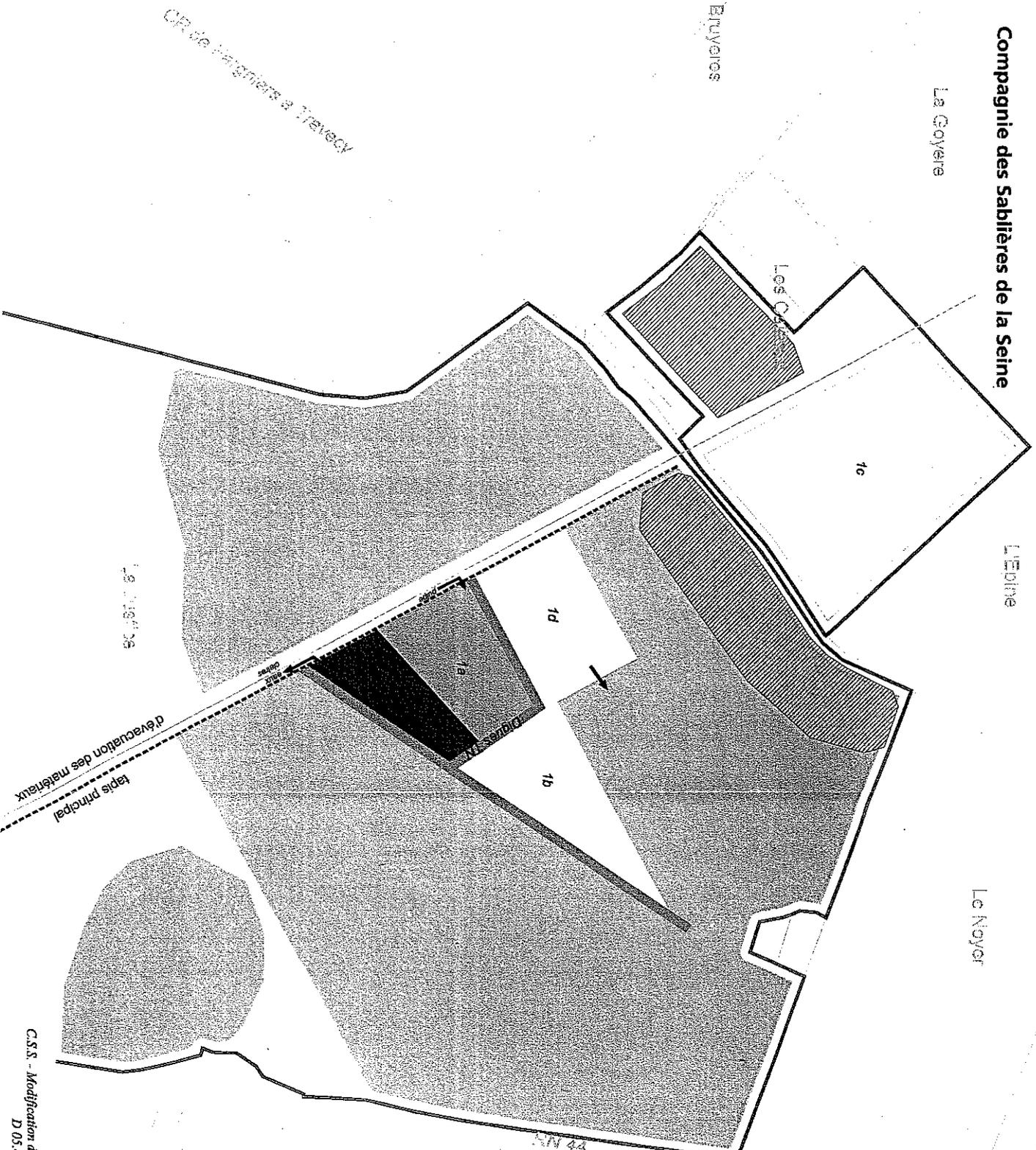
PREFECTURE DE LAISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
14 JUN 2007
LAON, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MITTELL



La Goyère

Broyères

LEPINE

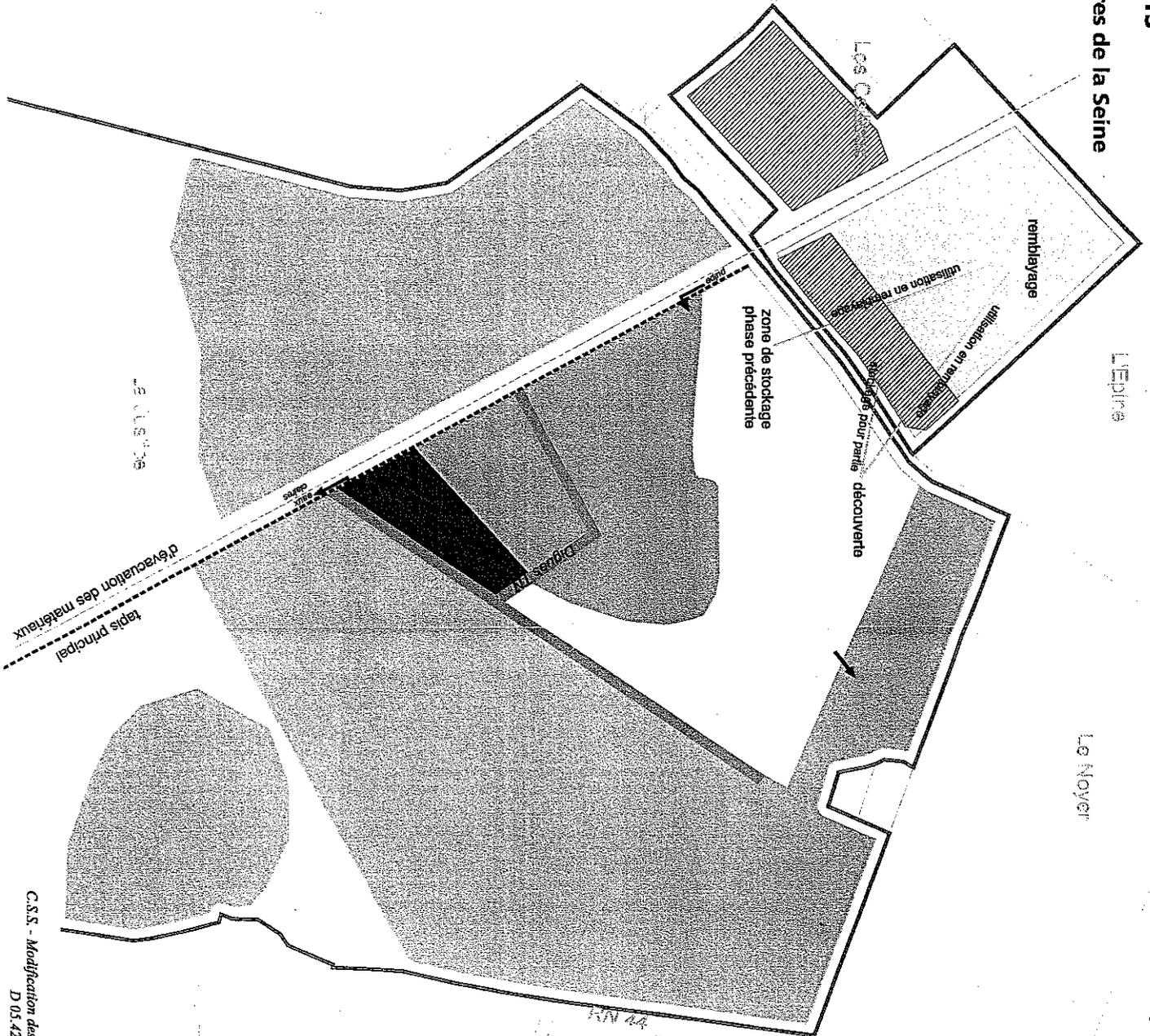
Le Noyer



PHASE 2 - 1 + 5 ANS

1/4000

	Périmètre de demande d'autorisation
	Périmètre de l'extraction
	Canalisation Gaz
	Zone restant à exploiter
	Zone en cours d'exploitation
	Zone en cours de remise en état
	Zone remise en état
	Zone de stockage de boues
	Sens d'exploitation
	zone de stockage des terres de découverte



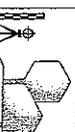
PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le **14 JUN 2007**
19 Paris,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

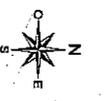
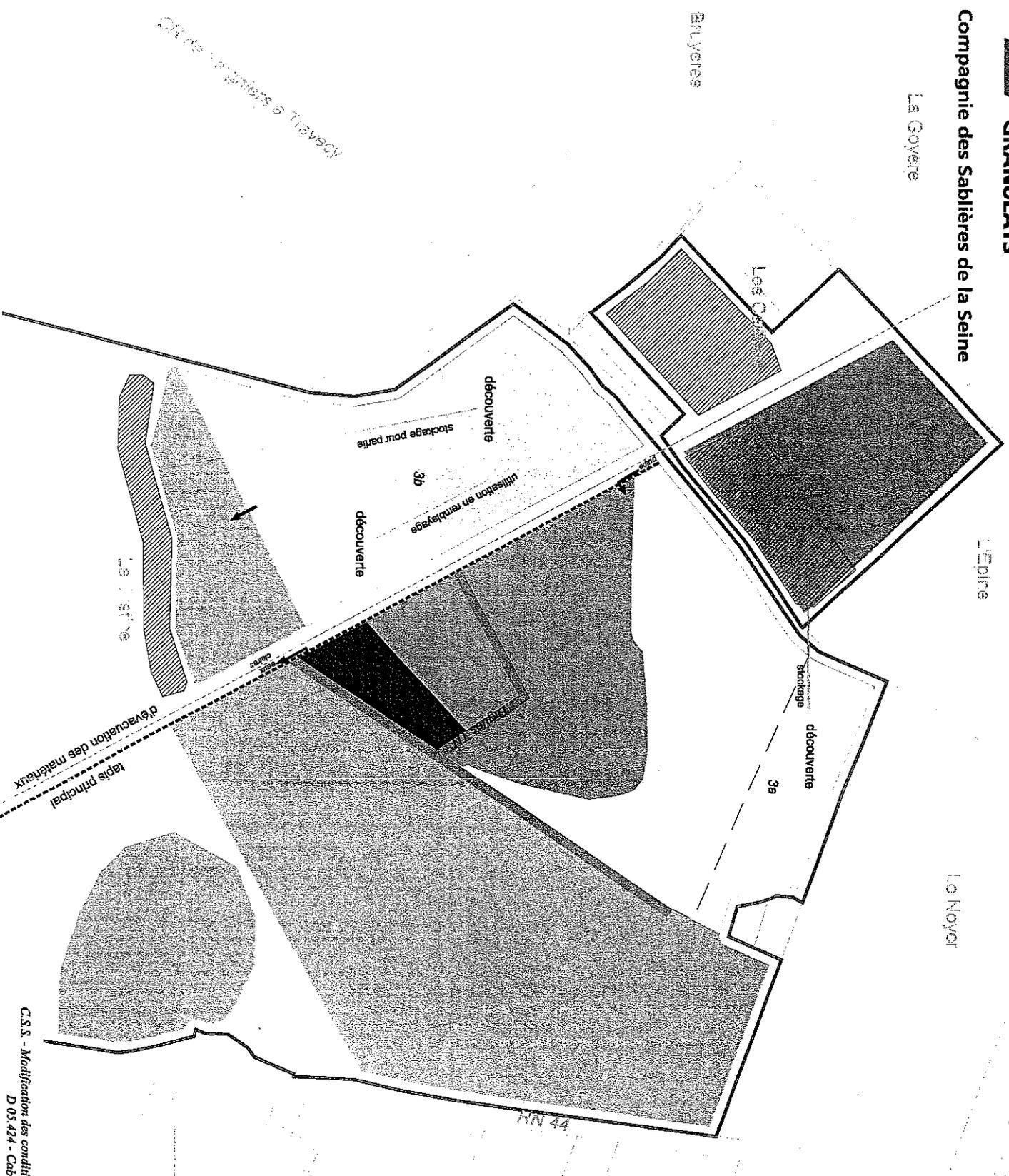
Simone MIELLE
Simone MIELLE

**CABINET
GREUZAT**



GÉOMÈTRE EXPERT
URBANISME
PAYSAGE

Tel. : 01 64 53 18 22
Fax. : 01 64 53 18 72
http://www.cabinet-greuzat.com



PHASE 3 - t + 7,5 ANS
1/4000

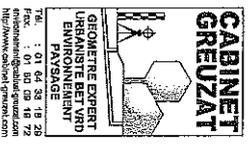
	Périmètre de demande d'autorisation
	Périmètre de l'extraction
	Canalisation Gaz
	Zone restant à exploiter
	Zone en cours d'exploitation
	Zone en cours de remise en état
	Zone remise en état
	Zone de stockage de bous
	Sens d'exploitation
	zone de stockage des terres de découverte

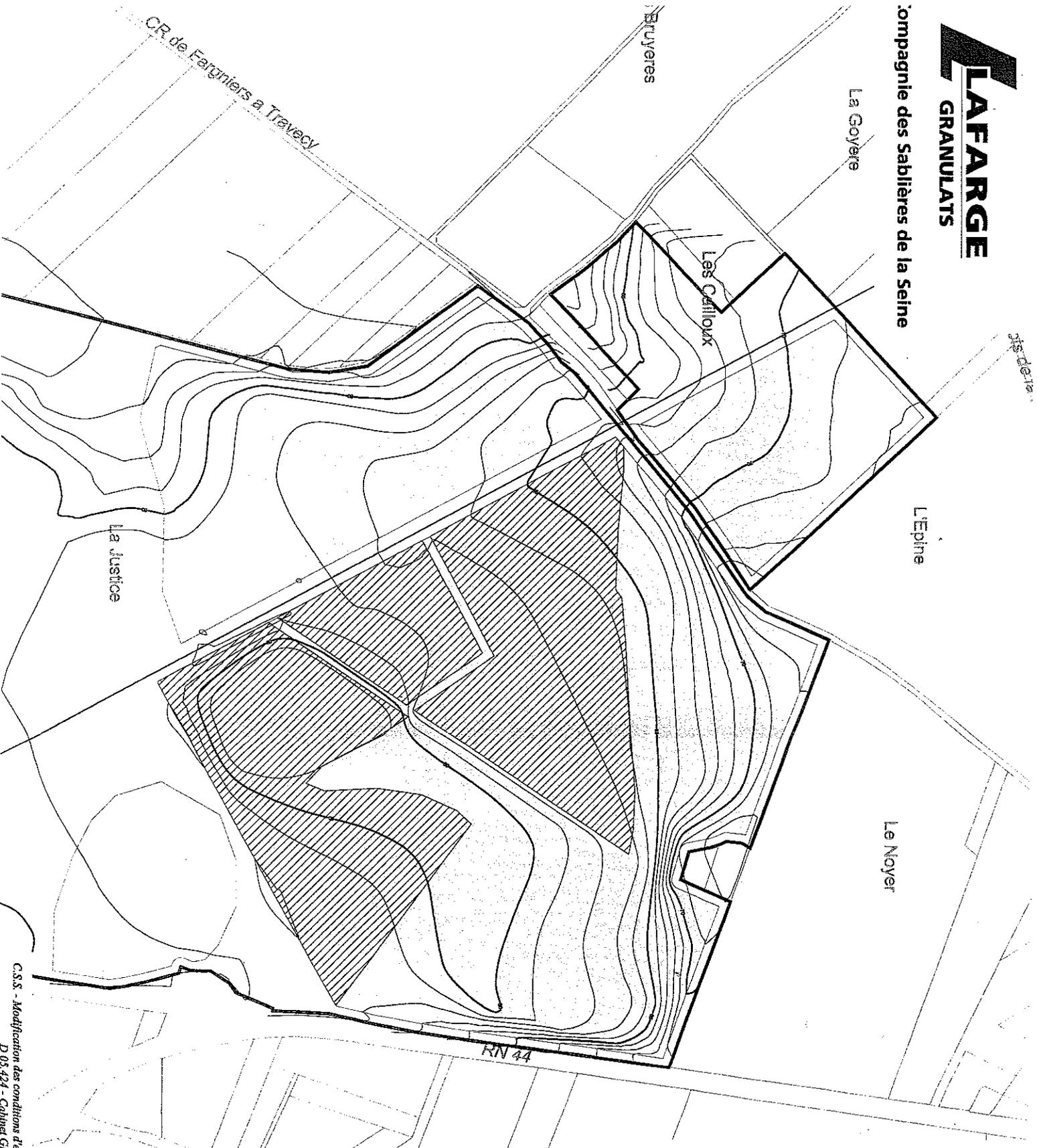
PRÉFECTURE DE LAISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
14 JUN 2007
LAON, le

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MTEILLB





PLAN DU MODELE PROJETE
1/4000 - Système IGN NGF 69

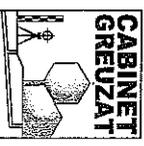
-  Périmètre de demande d'autorisation
-  Emprise d'extraction
-  Emprise des zones de stockage de boues
-  Canalisation enterrée de transport de gaz

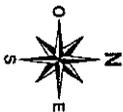
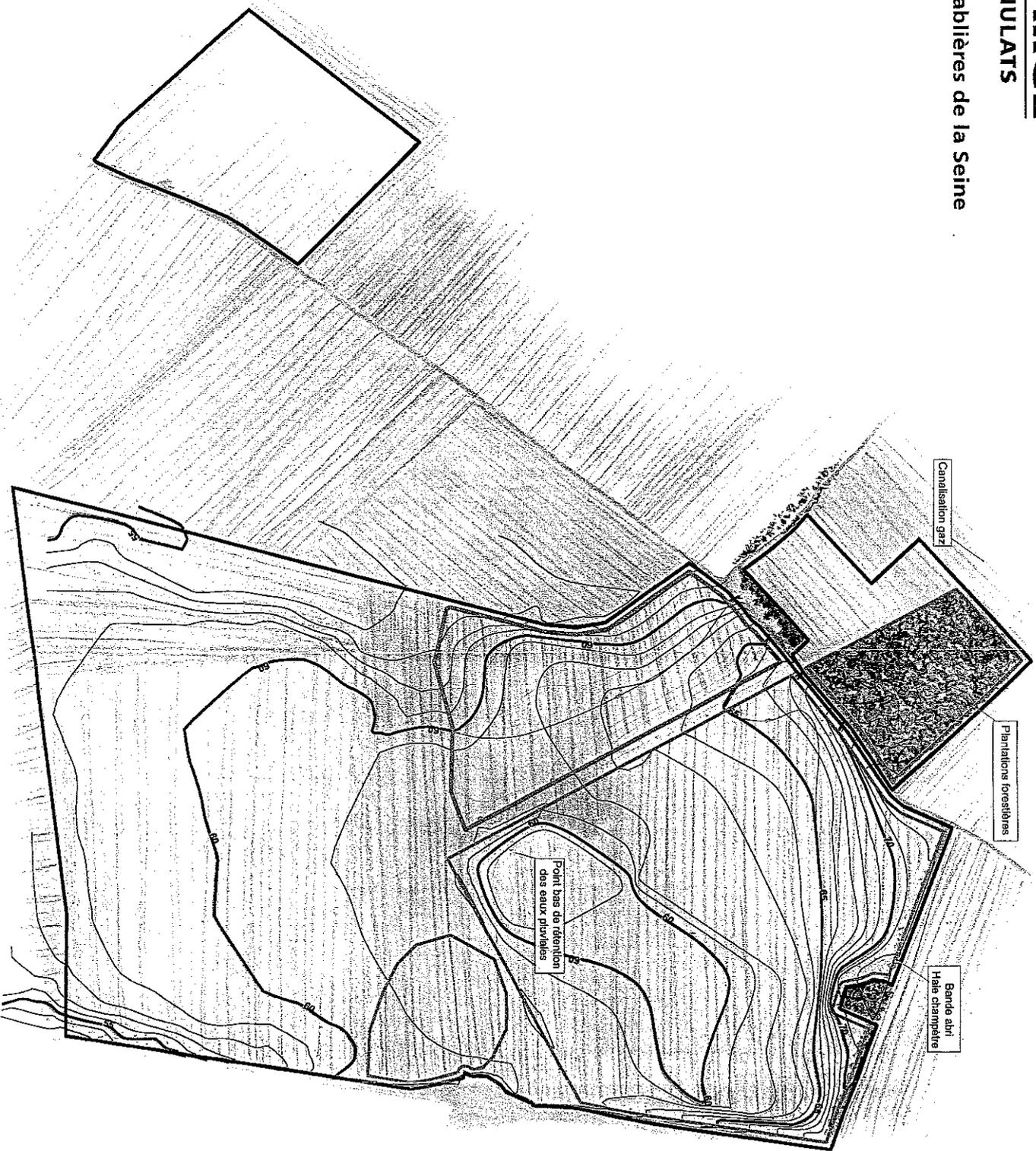


PRÉFECTURE DE LAISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 14 JUN 2007
Le Préfet,

pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Simone MIBILLE





PRÉFECTURE DE LAISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le **14 JUN 2007**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

SM

Simone MIBILL

— Périmètre autorisé
- - - - - Périmètre maximal
d'extraction



Tél. : 01 64 32 18 22
www.cabinet-greuzat.com
http://www.cabinet-greuzat.com